



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/7/1/4	
Original: ANGLAIS	22 août 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	92A16	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27	•

PROJET RÉVISÉ DE MODÈLE DE CONTRAT DE L'ADMINISTRATEUR

Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

Résumé:

Aux sessions de juillet 2011 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de revoir, pour l'avenir, celles des dispositions régissant la direction du Fonds de 1992 qui avaient une incidence sur le renouvellement du contrat initial de l'Administrateur, tout particulièrement la résolution n°9 et le nouveau modèle de contrat pour l'Administrateur.

Un groupe consultatif mis sur pied par le Chef du Département des finances et de l'administration a examiné le modèle de contrat de l'Administrateur et propose des modifications à ce contrat afin de résoudre cette question.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) décider si elle approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter au modèle de contrat de l'Administrateur.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 **Introduction**

- 1.1 Aux sessions de juillet 2011 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a tenu une réunion à huis clos, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Administrateur des FIPOL ». À cette réunion n'ont participé que les représentants des États Membres du Fonds de 1992.
- 1.2 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements les plus récents fournis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur la situation concernant le congé pour raisons médicales de l'Administrateur, M. Willem Oosterveen, et de la situation au Secrétariat (voir le document IOPC/JUL11/4/1), et a décidé, compte tenu du caractère particulier de la situation actuelle, de revoir pour l'avenir celles des dispositions régissant la direction du Fonds de 1992 qui avaient une incidence sur le renouvellement du contrat initial de l'Administrateur, tout particulièrement la résolution n°9 et le nouveau modèle de contrat pour l'Administrateur qui a été approuvé par les organes directeurs à leurs sessions de mars 2011 (voir le document IOPC/JUL11/8/1, paragraphe 4.1.6).
- 1.3 Depuis les sessions de juillet 2011 des organes directeurs, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenu des discussions avec un petit groupe consultatif composé des Présidents des organes directeurs des FIPOL, de l'expert externe de l'Organe de contrôle de gestion et du Chef du Département des finances et de l'administration afin de résoudre la question soulevée par le Conseil d'administration.

2 Considérations du groupe consultatif

- 2.1 Le groupe consultatif a noté que bien que le modèle de contrat de l'Administrateur contienne une disposition exigeant de l'Administrateur qu'il donne un préavis de trois mois au cas où il souhaiterait démissionner, il ne contenait aucune indication quant à la durée du préavis que l'Administrateur devait donner à l'Assemblée du Fonds de 1992 avant l'arrivée à échéance de son mandat initial s'il souhaitait solliciter un renouvellement dudit mandat.
- 2.2 Le groupe consultatif a étudié la question et propose l'ajout d'une nouvelle clause dans le préambule ainsi que l'inclusion d'une nouvelle disposition (paragraphe 6 du modèle révisé) dans le modèle de contrat de l'Administrateur, aux termes de laquelle l'Administrateur devra faire savoir par écrit au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, au moins trois mois avant la fin de son mandat initial, s'il souhaite ou non solliciter un renouvellement de ce mandat initial et obtenir ainsi un mandat supplémentaire. Un modèle des principales dispositions du contrat révisé est joint au présent document en annexe I.
- 2.3 Le groupe consultatif souhaiterait attirer l'attention de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur le fait que cette nouvelle disposition ne s'appliquerait qu'à la fin du premier mandat de cinq ans, et non à la fin du second mandat de cinq ans.
- 2.4 Le Groupe consultatif est d'avis qu'il serait utile que l'examen des modifications à apporter le cas échéant à la résolution n°9 de l'Assemblée du Fonds de 1992 - modifications que certains États Membres, à la session de juillet 2011, avaient considérées comme souhaitables - se fasse sur la base de propositions spécifiques que les États Membres pourraient souhaiter faire à cette session, ou à une future session de l'Assemblée du Fonds de 1992. On trouvera un exemplaire de la résolution n°9 en annexe II au présent document.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

- 3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:
- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) décider si elle approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter au modèle de contrat de l'Administrateur (ces amendements sont indiqués en caractères gras dans le texte de l'annexe I).

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

ANNEXE I

PROJET

Modèle révisé

Le texte proposé est indiqué en caractères gras

Contrat entre le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
et
[XXX]

Vu l'article 16 de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds),

Sachant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a élu à sa [xxx] session tenue en [date], [XXX] en qualité d'Administrateur du Fonds de 1992 à compter du [date],

Sachant également que conformément à la résolution n° 9 du Fonds de 1992, adoptée par l'Assemblée de ce Fonds à sa 9ème session en octobre 2004, l'Administrateur doit être nommé pour un mandat initial de cinq ans,

Notant en outre que ce mandat peut être renouvelé par l'Assemblée pour un mandat supplémentaire de cinq ans et qu'une autre prolongation du mandat de l'Administrateur peut être décidée par l'Assemblée si des circonstances exceptionnelles le justifient,

Rappelant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds de 1971,

Rappelant en outre que l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds complémentaire,

Considérant donc que [XXX], en plus du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, occupera le poste d'Administrateur du Fonds de 1971 et celui d'Administrateur du Fonds complémentaire (les trois Organisations ci-après dénommées les FIPOL),

Considérant que, dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait, à la demande de l'Assemblée du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait également faire office de Secrétariat du Fonds SNPD, l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être l'Administrateur du Fonds SNPD,

[L'Assemblée/Le Conseil d'administration] du Fonds de 1992 a arrêté comme suit les clauses et conditions du contrat de [XXX]:

- 1 L'engagement durera jusqu'au [xx date].
- 2 Les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur sont énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992 tels que complétés ou modifiés par l'Assemblée du Fonds de 1992 ou par le présent contrat.
- 3 L'Administrateur percevra un traitement équivalent à celui d'un Secrétaire général adjoint tel

qu'il figure dans le barème des traitements des Nations Unies majoré de 10 %, assorti d'un ajustement de poste et des cotisations au Fonds de prévoyance. S'il remplit les conditions requises, l'Administrateur percevra les indemnités auxquelles le personnel a droit d'une manière générale ainsi que l'indemnité annuelle de représentation d'un montant de [£xxx] par an.

- 4 L'Administrateur fera le serment d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, en qualité de fonctionnaire international et de plus haut fonctionnaire des FIPOL, les fonctions et les devoirs prévus dans les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Statut du personnel du Fonds de 1992, de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts des FIPOL sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure aux FIPOL, en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs.
- 5 Au cours de son mandat, l'Administrateur n'acceptera d'aucune source extérieure aux FIPOL des distinctions honorifiques, des décorations, des faveurs ou des rémunérations sans l'assentiment des organes directeurs concernés. En cas de don offert par une source de ce type, l'Administrateur suivra la politique du Fonds de 1992 applicable à l'ensemble du personnel.
- 6 **L'Administrateur devra faire savoir par écrit au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, au moins trois mois avant la fin de son mandat initial, s'il souhaite ou non solliciter un renouvellement de ce mandat initial et obtenir ainsi un mandat supplémentaire.**
- 7 Démission de l'Administrateur:
 - a) Le contrat de l'Administrateur peut prendre fin si celui-ci soumet par écrit sa démission officielle au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, auquel cas l'Administrateur cessera ses fonctions trois mois après la date de communication de sa démission au Président. Si l'Assemblée n'a pas de président ou si l'on ne peut entrer en contact avec ce dernier, la démission prendra effet trois mois après que l'Administrateur l'aura communiqué aux États Membres des FIPOL. Si nécessaire, l'Administrateur convoquera, immédiatement après avoir communiqué sa démission comme indiqué ci-dessus, une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour qu'elle nomme son successeur.
 - b) Si l'Administrateur démissionne pour des raisons médicales, il aura droit à une indemnité équivalant à 12 mois maximum de traitement de base net auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.
- 8 Résiliation du contrat de l'Administrateur par l'Assemblée du Fonds de 1992
 - a) L'Assemblée du Fonds de 1992 peut mettre fin au contrat de l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Statut du personnel.
 - b) Toutefois, si l'Assemblée du Fonds de 1992 met fin à l'engagement de l'Administrateur conformément à l'article 21 a) iii) du Statut du personnel (c'est-à-dire si l'intéressé n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions), l'Administrateur aura droit à une indemnité équivalant à 12 mois maximum de traitement auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.

9 Tout litige ou divergence d'interprétation du présent contrat qui ne pourra être réglé au moyen d'un arrangement à l'amiable entre les parties sera soumis à un arbitre nommé par la Cour internationale de Justice. La décision de cet arbitre sera définitive.

10 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Londres, ce [date], en double exemplaire, un exemplaire étant destiné à __[XXX]__ et l'autre devant être conservé dans les archives du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le Président de l'Assemblée

* * *

ANNEXE II

Résolution N°9 - Nomination de l'Administrateur des FIPOL - Durée du mandat (octobre 2004)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus précisément la durée du mandat de l'Administrateur à l'avenir,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE les articles 17 et 18 de la section IV du Statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT:

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans.
- 2 L'Assemblée pourra renouveler cette nomination pour un mandat additionnel d'une durée maximale de cinq ans.
- 3 L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation du mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- 4 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas page renvoyant à l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée.